



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

15 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

15.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législative. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2019, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 8,9 milliards d'euros. Il augmente de 6,0 % par rapport à 2018 et de 13 % depuis 2015 en euros courants (respectivement de 4,8 % par rapport à 2018 et de 8,8 % par rapport à 2015 en euros constants). 63 % de ce budget correspond à des dépenses de personnel. Le montant des crédits prévus pour 2020 est de 9,4 milliards d'euros, en hausse de 2,8 % par rapport à 2019 en euros courants.

Le budget 2019 a été consommé à parts sensiblement égales par la justice judiciaire et par l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 10 %. Enfin, environ 5 % sont consacrés à chacun des programmes transversaux que sont la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'une part et l'accès au droit et à la justice d'autre part.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (420 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 532 millions d'euros en frais de justice en 2019. 90 % sont versés pour la justice pénale, dont le tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2019 augmente de 4,3 % par rapport à 2018 et s'élève à 492 millions d'euros.

En 2019, les moyens en personnel représentent 85 300 personnes-équivalent temps plein (ETP). 48 % de ces ETP sont affectés à l'administration pénitentiaire, où le personnel de surveillance représente sept agents sur dix. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, 39 % des ETP du ministère ; les magistrats représentent 29 % de cet effectif, les greffiers 42 %. 11 % des ETP relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse, 2,7 % de la conduite et du pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins...). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des **droits de procédure**, d'un montant fixe : 127 € devant le tribunal correctionnel, 527 € devant une cour d'assises. Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés **dépens**. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement dire qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la justice/Direction des Services Judiciaires : Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Budget de la justice		Crédits consommés				
		2015	2016	2017	2018	2019
Crédits de paiement		7 849,6	8 042,5	8 375,3	8 398,5	8 902,1
<i>dont</i>	<i>dépenses de personnel</i>	4 838,7	5 021,6	5 260,2	5 424,7	5 576,9
Répartition par programme						
Justice judiciaire		3 089,4	3 225,1	3 291,9	3 225,1	3 466,6
Administration pénitentiaire		3 322,2	3 340,9	3 532,0	3 497,6	3 693,9
Protection judiciaire de la jeunesse		774,9	798,2	812,9	824,9	848,9
Accès au droit et à la justice		338,7	339,0	379,3	430,1	430,1
Conduite et pilotage de la politique de la justice		320,5	334,9	355,0	416,7	458,5
Conseil supérieur de la magistrature		3,9	4,4	4,2	4,1	4,0

2. Frais de justice et aide juridictionnelle		unité : million d'euros				
		2015	2016	2017	2018	2019
Frais de justice		475,4	550,5	495,5	527,9	531,8
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux...)		419,7	478,9	439,7	479,2	480,2
<i>dont</i>	<i>Frais médicaux</i>	138,9	138,2	148,4	169,7	175,7
	<i>Honoraires juridiques</i>	56,5	59,2	49,5	52,9	55,5
	<i>Dépenses relevant du circuit simplifié</i>	100,1	106,3	91,5	79,9	70,4
	<i>Prestations de services⁽¹⁾</i>	61,5	76,4	64,8	72,0	74,0
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux...)		55,7	71,6	55,8	48,7	51,6
Aide juridictionnelle⁽²⁾						
<i>Dépenses effectives</i>		354,5	370,2	425,5	471,7	492,1

⁽¹⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

⁽²⁾ Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs...

3. Effectifs de la justice en 2019		unité : effectif réel en équivalent temps plein
Ensemble de la mission justice		85 340
Justice judiciaire		33 141
Magistrat de l'ordre judiciaire		9 499
Greffier en chef et greffier		13 765
Administratif et technique (B et C)		9 877
Administration pénitentiaire		40 863
<i>dont</i>	<i>personnel de surveillance (C)</i>	28 618
Protection judiciaire de la jeunesse		8 982
<i>dont</i>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>	3 688
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés		2 335
Magistrat de l'ordre judiciaire		207
Personnel d'encadrement		1 185
Catégorie B		420
Catégorie C		523
Conseil supérieur de la magistrature		19

15.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

En 2019, 7 427 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces personnes-équivalent temps plein (ETP) s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élevait à environ 25 000 en 2016. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 11,1 en 2019. Les femmes constituent 67 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (69 %) que dans les cours suprêmes (63 %) ou les cours d'appel (53 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 107 ETP, le nombre de procureurs continue sa progression en 2019 (+ 4,2 % par rapport à 2018). Par rapport à 2018, le nombre de procureurs a augmenté de six unités auprès

des cours d'appel, passant de 460 à 466, mais a diminué d'une unité auprès de la Cour de cassation. Les effectifs enregistrent une hausse de 5,2 % en première instance, passant à 1 584 ETP. Le nombre de procureurs pour 100 000 habitants poursuit donc son augmentation, il est de 3,14 en 2019 après être passé de 2,95 à 3,02 entre 2017 et 2018.

En 2019, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une proportion de femmes de 59 %. Ce taux est très supérieur en première instance (62 %) qu'en cour d'appel (47 %) et qu'à la Cour de cassation (49 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 23 396 équivalents temps plein en 2019. Les agents qui travaillent dans les tribunaux sont très majoritairement des femmes (82 %). 11 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Des magistrats des ordres judiciaire et administratif se trouvent affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ; ils ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction des ordres judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par l'inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégorie A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la justice/Direction des Services Judiciaires et Conseil d'État : Enquête CEPEJ

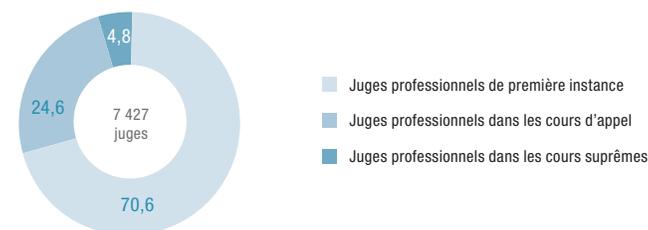
Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>
« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019.
« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018.

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels unité : effectif ⁽¹⁾

	2015	2016	2017	2018	2019		
					Effectif	Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
Juges professionnels	6 967	6 995	7 066	7 277	7 427	67	18
Juges professionnels de première instance	4 883	4 919	4 982	5 121	5 243	69	18
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 721	1 731	1 748	1 805	1 827	64	15
Juges professionnels dans les cours suprêmes	363	345	336	351	355	53	39
Juges de proximité	491	477	so	so	so	so	so
Juges non professionnels	nd	24 925	nd	nd	nd	nd	nd

⁽¹⁾ Seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein.

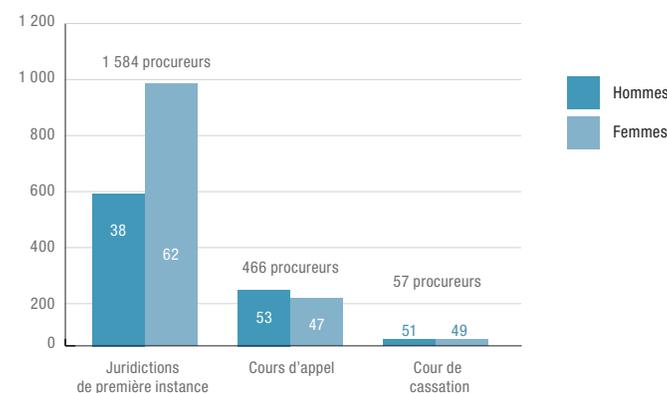
2. Juges professionnels en 2019 selon le degré de juridiction unité : %



3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2015	2016	2017	2018	2019
Total	1 916	1 955	1 975	2 022	2 107
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 412	1 441	1 461	1 505	1 584
Procureurs auprès des cours d'appel	445	454	454	460	466
Procureurs auprès de la Cour de cassation	59	60	60	57	57

4. Procureurs de l'ordre judiciaire en 2019 selon le sexe et le degré de juridiction unité : effectif et %



5. Personnels travaillant en juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2015	2016	2017	2018	2019		
					Nombre	Proportion de femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	22 326	22 712	22 714	22 998	23 396	82	11